

**ORDONNANCE No 38/PR-MPFA-MEN du 6 août  
1963 réglementant l'achat des bois divers en  
grumes aux exploitants forestiers.**

*Le Président de la République Gabonaise,  
Chef du Gouvernement,*

Vu la loi constitutionnelle No 1/61 du 21 février 1961 ;  
Vu le décret du 20 mai 1946 et les textes d'application  
fixant le régime forestier ;  
Vu la loi No 31/63 du 15 juin 1963 autorisant le Prési-  
dent de la République à légiférer par ordonnances pen-  
dant la période d'intersession ;  
Vu le décret No 40/PR du 19 février 1963 portant modi-  
fication de la composition du Gouvernement de la Répu-  
blique Gabonaise ;  
Vu l'avis de la Cour suprême ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

**TITRE I**

**DE L'AGREMENT PREALABLE DES ACHETEURS  
DE BOIS DIVERS EN GRUMES**

*Article premier.* — A compter du 1er juillet 1963, toute  
personne physique désirant acheter, pour son propre  
compte ou pour le compte d'autrui, des bois divers en gru-  
mes à des exploitants forestiers devra être agréée par  
décision du Chef de l'Etat.

*Art. 2.* — Les décisions d'agrément sont délivrées pour  
deux ans après avis d'une commission composée :

- Du représentant du Ministre responsable des Eaux et  
Forêts ;
- Du représentant du Ministre responsable de l'Econo-  
mie nationale ;
- D'un représentant du Syndicat forestier ;
- D'un représentant de la Chambre de commerce.

*Art. 3.* — Par « achat de bois divers à des exploitants  
forestiers » il faut entendre l'une quelconque des opéra-  
tions suivantes effectuées par l'acheteur en rapports di-  
rects avec l'exploitant : achat, courtage, agréage, classe-  
ment, expertise, mensuration des grumes, remises d'avance  
en argent ou en nature aux producteurs.

*Art. 4.* — Les demandes de décision d'agrément devront  
être adressées au Ministre responsable des Eaux et Forêts  
par l'intermédiaire du chef de l'Inspection des Eaux et  
Forêts ou du chef du poste de Contrôle forestier dans le  
ressort duquel s'effectuera principalement les achats.

La demande comportera :

1. — Les noms, prénoms, nationalité, profession du de-  
mandeur ;
2. — L'indication du siège social et une expédition au-  
thentique des statuts si le demandeur agit pour le  
compte d'une société ;
3. — La déclaration d'élection de domicile dans un cen-  
tre administratif du Gabon ;
4. — La déclaration d'avoir pris connaissance de la ré-  
glementation forestière et de la présente ordon-  
nance et l'engagement d'en observer les disposi-  
tions ;
5. — En déclarant sur l'honneur que le candidat soit

ral ou gérant d'une société, n'a pas été déclaré en faillite et n'a pas été frappé d'une interdiction quelconque d'acquiescer des permis forestiers :

6. — A l'occasion du dépôt d'une première demande le candidat sera tenu de joindre une expédition de son casier judiciaire No 3 qui n'aura pas plus de cinq mois de date.
7. — Un extrait de certificat du dépôt de la marque du demandeur (marteau rectangulaire) au greffe du Tribunal de première instance, lequel certificat devra porter un fac-similé grandeur naturelle de la marque. Celle-ci doit être personnelle au demandeur et est indépendante de la marque de la société qui l'emploie.
8. — Un récépissé numéroté et daté au nom du gérant du *Journal officiel de la République Gabonaise* pour frais d'insertion de la décision d'agrément.

## TITRE II

### DE L'ACHAT DE GRE A GRE DES BOIS DIVERS EN GRUMES

Art. 5. — Les bois divers en grumes, autres que ceux dont l'Office des bois de l'Afrique équatoriale a le monopole, ne pourront être achetés de gré à gré aux exploitants que sur les parcs principaux de ceux-ci et au comptant.

Art. 6. — Par « parc principal » il faut entendre le lieu situé au voisinage d'une voie d'eau flottable ou d'une route publique, lieu où l'exploitant rassemble les grumes provenant de son chantier avant leur expédition.

Art. 7. — L'acheteur qui devra être agréée par le Chef de l'Etat conformément à l'article premier de la présente ordonnance devra obligatoirement procéder au classement des billes par choix (1er, 2e, 3e choix, sciages et déclassés) sur le parc principal de l'exploitant et ce classement devra être matérialisé sur les grumes à l'aide d'un signe spécial de choix.

Les normes de classement et les signes de choix seront définis par circulaire du Ministre responsable des Eaux et Forêts. Les classements effectués par les acheteurs pourront être vérifiés tant par l'Office des bois de l'Afrique équatoriale que par le service des Eaux et Forêts.

Est formellement interdit tout achat de gré à gré par lot entier sans classement préalable.

Art. 8. — La vente est définitive dès que l'acheteur a marqué les billes de son marteau personnel dont la marque a été déposée au greffe du Tribunal de première instance conformément à l'article 4 de la présente ordonnance.

Art. 9. — L'acheteur doit assurer à ses frais le remorquage des grumes en radeaux ou le transport des billes sur plates ou sur camions jusqu'au lieu d'exportation ou de transformation de celles-ci.

Art. 10. — L'acheteur doit amener au parc principal de l'exploitant les filins, remorqueurs, plates ou camions nécessaires au transport des grumes qu'il a achetées.

Art. 11. — L'exploitant est tenu de placer à ses frais les billes vendues sous filins ou sur plates ou de les disposer convenablement sur le parc en vue du chargement des camions. Une circulaire du Ministre responsable des Eaux et Forêts règlera sur ce point les obligations respectives de l'acheteur et du vendeur.

Art. 12. — L'acheteur établit en triple exemplaire manuscrit une feuille de route ou de spécification rédigée conformément à l'article 48 de l'arrêté No 3659 du 29 décembre 1946 et comportant pour chaque bille son numéro, son volume et son classement en choix.

En bas de la feuille l'acheteur récapitulera par essence et pour chaque catégorie de choix : le volume total, le prix unitaire au mètre cube et le prix d'achat total.

Il précisera, en outre, le cas échéant, le montant du reliquat des avances qu'il a consenties au producteur pour le fonctionnement de son chantier et dont celui-ci lui reste redevable compte tenu de l'achat en cause.

La feuille de route qui tient lieu de contrat doit être signée par l'acheteur et par l'exploitant.

Art. 13. — Le vendeur est tenu de remettre séance tenante un exemplaire de la dite feuille de route au producteur.

Il doit, par ailleurs, en faire parvenir un exemplaire sous huitaine au chef de l'Inspection forestière ou de poste de Contrôle forestier du ressort dans lequel se trouve le chantier.

## TITRE III

### DE LA VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES DES BOIS DIVERS EN GRUMES

Art. 14. — Toute grume de bois divers transportée en dehors du parc principal d'un exploitant ne peut être vendue qu'aux enchères publiques par une commission composée du préfet ou de son représentant, président, d'un agent des Eaux et Forêts et d'un représentant du Syndicat forestier, membres.

Art. 15. — La vente aux enchères est faite par lots entiers et sans garantie de l'Etat. Le paiement à l'exploitant doit avoir lieu comptant.

Art. 16. — Les producteurs sont responsables des bois qui leur appartiennent jusqu'à la vente. Les adjudicataires ont l'entière responsabilité des lots de grumes dès l'instant où ils les ont acquis.

## TITRE IV

### DU PRECLASSEMENT DES BOIS DIVERS EN GRUMES

Art. 17. — Pour éviter aux producteurs d'engager des frais inutiles dans le transport de grumes invendables, il sera créé, le cas échéant, par décision du Ministre des Eaux et Forêts, des centres de préclassement où les grumes exploitées dans un secteur déterminé devront être obligatoirement examinées avant expédition.

Art. 18. — Le préclassement consiste à désigner à l'exploitant les billes qui ne sont pas commercialement vendables et dont le transport plus avant est, de ce fait, interdit.

Art. 19. — Le préclassement est effectué par les agents des Eaux et Forêts ; seules les billes considérées comme ayant une valeur commerciale seront marquées du marteau de l'Etat.

Art. 20. — Les billes portant le marteau d'un acheteur agréé sont dispensées du préclassement.

## TITRE V

### REPRESSION DES INFRACTIONS

Art. 21. — Les infractions à la présente ordonnance sont recherchées et constatées comme en matière forestière suivant les dispositions du Code forestier (titre V, chapitre 1, section 1 du décret du 20 mai 1946 et textes modificatifs subséquents).

Art. 22. — Les actions, poursuites et transactions sont effectuées comme en matière forestière conformément au Code forestier (titre V, chapitre 1, sections III et IV).

## TITRE VI

### INFRACTIONS ET PENALITES

Art. 23. — Toute personne convaincue d'avoir acheté des bois divers en grumes à des exploitants forestiers sans avoir été agréée par décision du Chef de l'Etat sera punie d'une amende de 7.200 francs à 72.000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 24. — Ceux qui auront contrefait ou falsifié les marteaux des acheteurs agréés ou leurs marques régulièrement déposées, ou qui auront fait usage de ces marteaux contrefaits ou falsifiés, ceux qui, s'étant indûment procuré de vrais marteaux des acheteurs agréés, en auront fait une application ou un usage frauduleux, ceux qui auront enlevé, falsifié ou tenté de falsifier les vraies marques seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Art. 25. — Après avis de la commission prévue à l'article 2, l'annulation des décisions d'agrément pourra être prononcée à l'égard des acheteurs qui se seront rendus coupables d'une des infractions indiquées ci-après :

1. — Achat de gré à gré à des exploitants en dehors du parc principal de ceux-ci ;
2. — Achat de gré à gré sans classement préalable des billes ;
3. — Non apposition des signes de choix sur les grumes achetées ;
4. — Non apposition sur les grumes du marteau de l'acheteur ;
5. — Non établissement de la feuille de route prescrite à l'article 11 ou présentation de feuille de route incomplète ;
6. — Inscription sur la feuille de route d'indications non conformes à la réalité et concernant le classement et le volume des grumes ;
7. — Absence des signatures de l'acheteur et du vendeur sur les feuilles de route ;
8. — Non remise à l'acheteur ou aux Eaux et Forêts d'un exemplaire de la feuille de route ;
9. — Classement des grumes en dehors de leurs qualités réelles en application des normes de classement ;
10. — Compte tenu des avances consenties par l'acheteur, non paiement comptant au producteur de la valeur des bois achetés.

Art. 26. — Les exploitants et les transporteurs qui auront transporté des grumes de bois divers sans les avoir fait préclasser en dehors des zones où cette opération est obligatoire seront punis d'une amende de 2.000 à 24.000 francs et d'un emprisonnement d'une durée inférieure à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 27. — Le Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre est chargé de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes et frais prononcés par les jugements et arrêtés rendus en application de la présente ordonnance.

Art. 28. — La contrainte par corps sera de droit prononcée pour le recouvrement de ces sommes. La durée est fixée par le jugement.

Art. 29. — Le dixième du produit des amendes sera attribué aux agents verbaliseurs conformément aux dispositions du Code forestier, art. 125, du décret du 20 mai 1946.

Art. 30. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat. Elle sera enregistrée et publiée au *Journal officiel de la République Gabonaise* et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 6 août 1963.

Léon MBA.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement,  
Le Ministre de la Production forestière  
et de l'Agriculture,  
Jérôme NZE NDONG.

Par le Ministre d'Etat  
chargé de l'Economie nationale, en mission,  
Le Ministre chargé de l'intérim,  
Lubin NTOUTOUME OBAME.

**ORDONNANCE No 39/PR-MEN du 6 août 1963**  
complétant la loi No 41/61 du 5 juin 1961 portant  
réglementation des changes.

Le Président de la République Gabonaise,  
Chef du Gouvernement,

Vu la loi constitutionnelle No 1/61 du 21 février 1961 ;  
Vu la loi No 31/63 du 15 juin 1963 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnance pendant la période d'intersession ;

Vu l'avis de la Cour suprême ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**ORDONNE :**

*Article premier.* — Les dispositions de l'article loi No 31/63 portant réglementation des changes République Gabonaise, sont complétées comme suit :

« Les étrangers résidant au Gabon pourront être par les tribunaux gabonais pour les infractions de : commises dans l'un quelconque des pays appartenant zone franc. »

Libreville, le 6 août 1963.

Léon A

Par le Président de la République,  
Le Ministre d'Etat  
chargé de l'Economie nationale,  
A.-G. ANGUILE.